

# La réforme du CMG emploi-direct

Service public de la petite enfance



## AXE DE LA COG POUR LE SOUTIEN

Service Public  
de la petite enfance

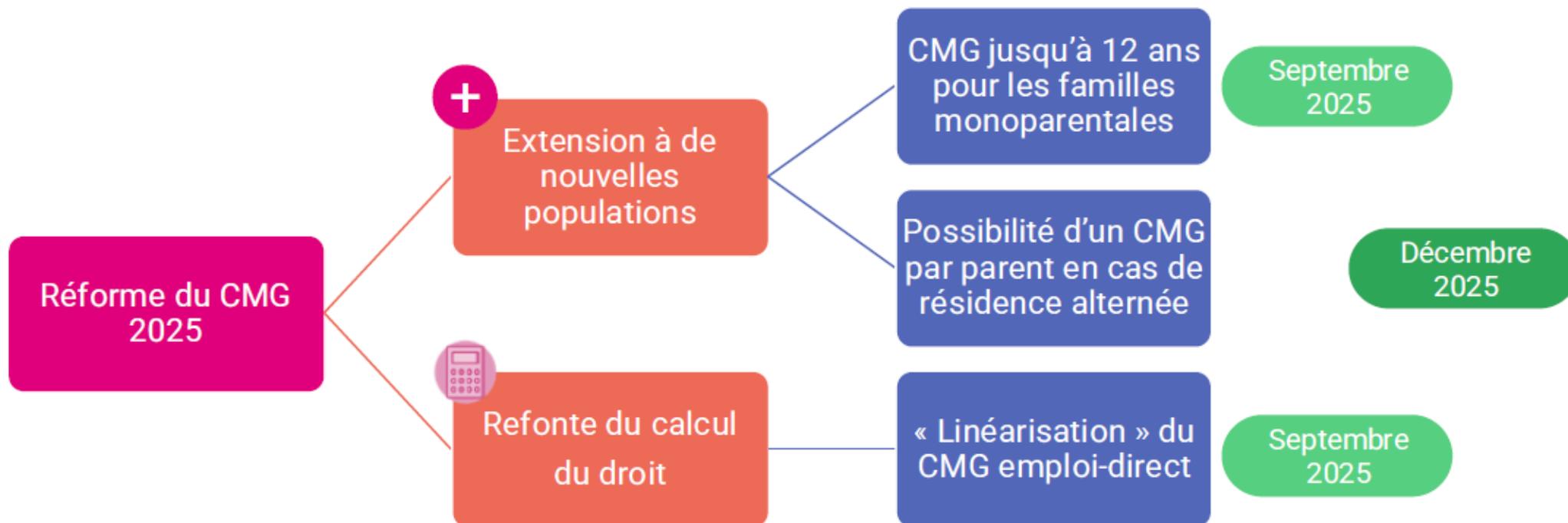
- 1 Garantir aux familles un égal accès à l'information et une offre d'orientation
- 2 Développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif sur tous les territoires
- 3 Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil
- 4 Garantir une offre de qualité et revoir les modalités de contrôle des modes d'accueil

UN DES ENJEUX INDISPENSABLES :  
VEILLER À L'ACCESSIBILITÉ DES MODES D'ACCUEIL

- **Lever les freins financiers à l'accès à un mode d'accueil : la réforme du CMG** permet de rapprocher le reste à charge pour l'accueil par une assistante maternelle de celui des crèches (EAJE).
- **Lever les freins pour l'accessibilité des enfants à besoins/difficultés spécifiques :**
  - **Enfants de familles monoparentales** : bénéficie du CMG aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans (dès septembre 2025).
  - **Enfants en résidence alternée** : ouverture du droit au CMG pour chacun des parents (dès décembre 2025).
  - **Enfant de parent en insertion sociale ou professionnelle** : déployer des solutions d'accueil supplémentaires labellisées Avip, notamment en élargissant le label à l'accueil individuel.



Les mesures de la réforme du CMG 2025 seront mises en œuvre – **en deux temps** – à compter de **septembre 2025**



! La réforme concerne uniquement le CMG « emploi-direct »  
Le CMG « structure » n'est pas concerné

# Linéarisation du CMG emploi direct

Le changement du mode de calcul impactera tous les bénéficiaires (en cours de droits ou nouveaux).

## Ce qui ne change pas

- Les règles d'attribution du CMG
- La prise en charge (totale ou partielle) des cotisations sociales (sauf exception)
- L'année de référence de l'assiette ressources
- Le rôle des acteurs du CMG
- Particularités en cas d'enfant(s) ouvrant droit à l'AEEH
- Les règles de calcul des modes de garde emploi direct/ structure
- La transmission des données avec l'URSSAF Pajemploi (volet social etc...)

## Ce qui évolue

- Suppression de la distinction entre les taux Cmg 0-3ans et 3-6ans
- Suppression des paliers (taux mini, médian et maximum)
- Suppression du reste à charge minimal de 15% pour les familles
- Suppression des majorations AAH, parent isolé et horaires spécifiques
- Extension de l'âge maximum de l'enfant gardé à 12ans, pour les familles monoparentales
- Conditions de rémunération maximale du mode de garde (assistant maternel et garde à domicile)
- La Prepare (Prestation Partagée d'Education de l'enfant) à taux partiel sera cumulable sans condition avec le CMG emploi direct
- Suppression du nombre d'heures minimales de 16h pour le CMG structure
- Etude des droits CMG pour chaque parent séparé en cas de résidence alternée (12/ 2025)



### Objectifs

Donner aux familles un véritable choix entre les différents modes de garde, et mieux accompagner financièrement les **parents ayant des besoins ou des revenus modestes**



### Condition préalable

Corriger les limites du modèle tarifaire du CMG, afin de **rapprocher, à situation comparable, les RAC des familles qui recourent à un AM de ceux appliqués en crèche PSU**



### Solution retenue

Refonte du barème du CMG-ED avec une reprise de la notion de « **taux d'effort horaire** » appliqué dans le cadre de la PSU



### Nouveau modèle tarifaire

Le montant laissé à la charge des familles est un % de leurs revenus (TEH) qui tient compte de la composition du ménage

Le nouveau mode de calcul prend en compte les **paramètres suivants** :

- La rémunération du salarié ;
- Le nombre d'heures d'accueil au cours du mois ;
- Les ressources du foyer, dans la limite d'un plafond et d'un plancher ;
- Le nombre d'enfants à charge, via l'application d'un taux d'effort horaire ;



# CMG LINÉARISÉ : UN MODÈLE TARIFAIRE INSPIRÉ DE CELUI DES CRÈCHES PSU

$$\text{CMG rémunération} = \text{Coût net de la garde (hors cotisations)} - \text{Dépense mensuelle à la charge des familles (RAC)}$$

LA RÉFORME INTRODUIT UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LE CALCUL DE LA PRESTATION : LE CMG-ED EST DÉSORMAIS CALCULÉ POUR COMPLÉTER LA PARTICIPATION DES FAMILLES, AFIN DE COUVRIR LE COUT DE LA GARDE.

AUPARAVANT, LE CMG-ED ÉTAIT FORFAITAIRE, ET C'ÉTAIENT LES FAMILLES QUI LE COMPLÉTAIENT POUR COUVRIR LA DÉPENSE

!  
Le **CMG cotisation** n'est pas modifié avec la réforme

La participation des familles au coût de la garde est un % de leurs revenus qui tient compte du nombre d'enfant à leur charge

Reprise de la notion de **taux d'effort** appliquée dans le cadre de la PSU



Pour les AM, Le barème des taux d'effort est identique à celui appliqué dans les crèches PSU

Pour la GAD, il est multiplié par 2



Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfants à charge augmente



# LE CALCUL LINÉARISÉ UNIFORMISE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU COÛT DE L'ACCUEIL

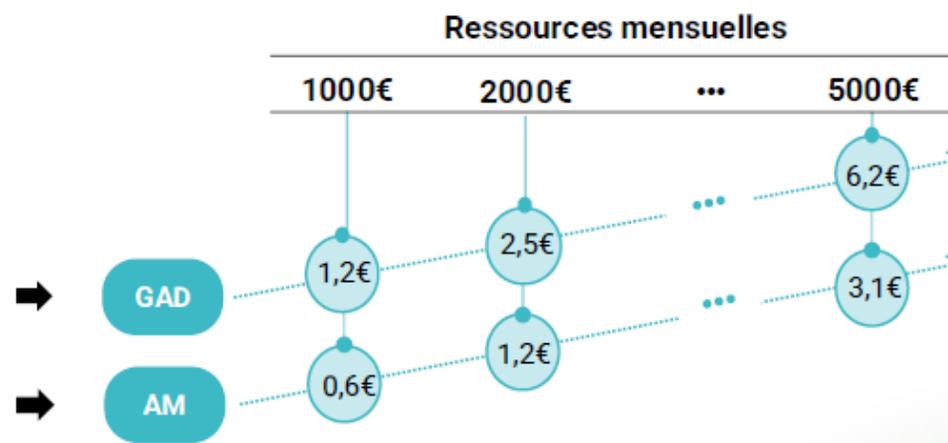
Pour **1** heure de garde et un même nombre d'enfants :

- Toutes les familles dépensent **la même proportion (en %)** de leur revenu  $\Rightarrow$  Le **montant de dépenses (en €)** laissé à leur charge pour chaque heure de garde est d'autant plus faible que leurs revenus sont bas, et inversement.
- C'est la « **participation horaire** » (dépense à financer par la famille après aides à la garde, par heure)

$$\text{Participation horaire} = \text{ressources mensuelles} \times \text{taux d'effort}$$

Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Participation horaire selon le revenu et le mode de garde pour un enfant à charge



# LE CALCUL LINÉARISÉ SOLVABILISE CHAQUE HEURE DE GARDE

Le **montant mensuel** qui reste à la charge des familles dépend ensuite du **volume d'heures de garde** réalisées au cours du mois

$$\text{RAC mensuel} = \text{participation horaire} \times \text{nombre d'heures dans le mois}$$

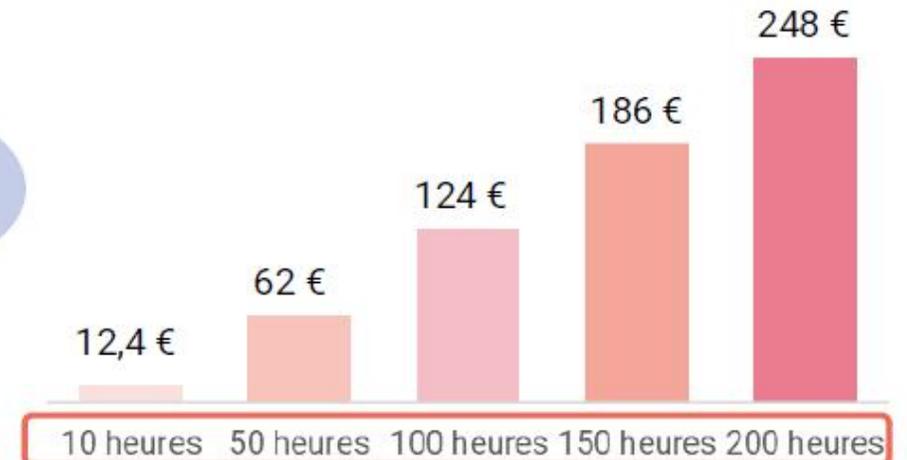
## RAC mensuel selon le nombre d'heures

Famille avec 1 enfant à charge accueilli par un AM

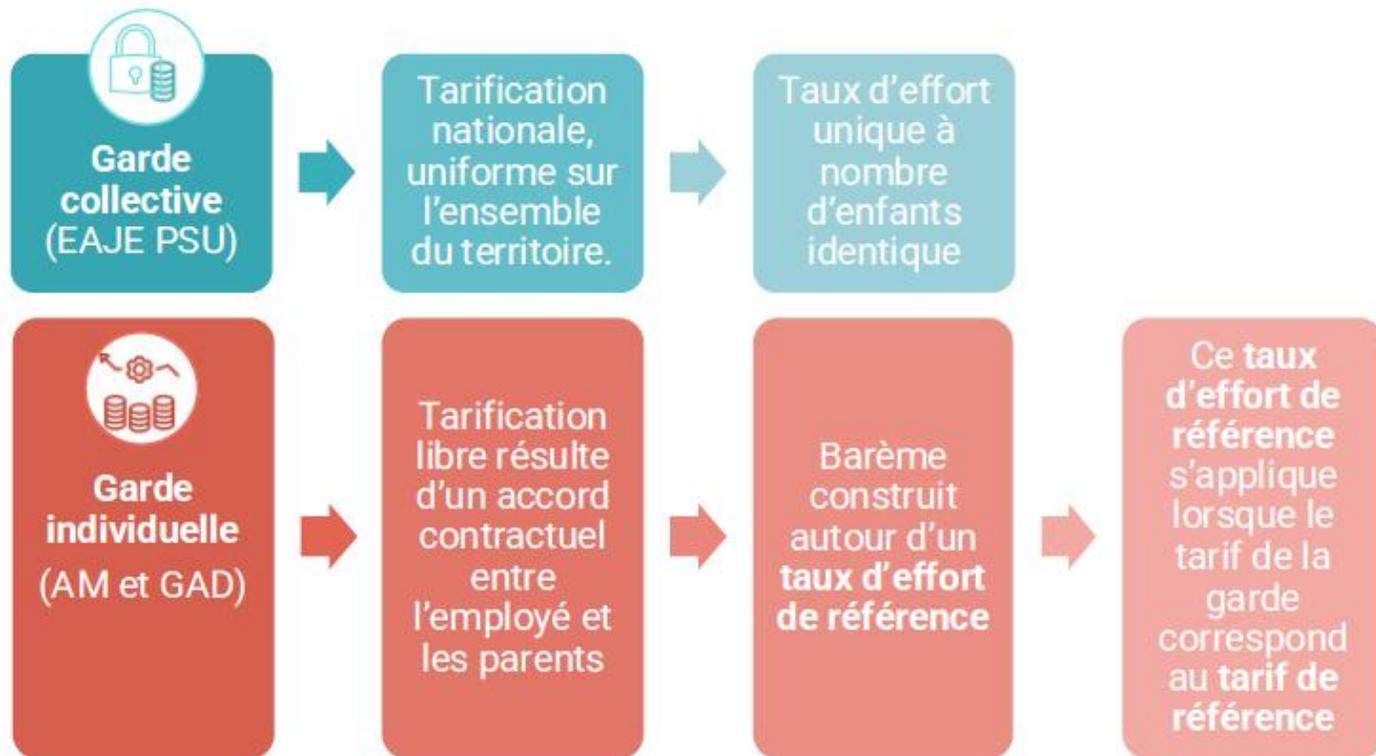
et des revenus de 2000 €

Taux d'effort  
0,0619%

Participation  
= 1,24€/h



# LE NOUVEAU MODÈLE TARIFAIRE DU CMG-ED A ÉTÉ ADAPTÉ AUX SPÉCIFICITÉS DE L'OFFRE INDIVIDUELLE



- Pour les **AM**, le tarif inclut :
  - Les éléments de salaire soumis à cotisation
  - Les frais annexes : indemnités d'entretien et frais de repas
- Pour la **GAD** : éléments de salaire soumis à cotisations
- Le **tarif de référence** retenu pour 2025 a été calculé comme la **médiane des tarifs horaires** observés sur l'ensemble du territoire en 2024 et revalorisée selon la progression du Smic entre 2024 et 2025

## Tarifs horaires de référence 2025

**4,85 €** pour les AM

**10,38 €** pour la GAD

- Ces valeurs seront revalorisées chaque année en fonction de la **progression du SMIC**

Le tarif de référence est l'élément du barème qui permet **d'assurer l'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif** : lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU ;

# LE TAUX D'EFFORT RÉEL DÉPEND DU TARIF EFFECTIVEMENT PRATIQUÉ PAR L'EMPLOYÉ

Lorsque le **tarif pratiqué par l'employé est identique au tarif de référence**, le TEH est le même que celui appliqué aux revenus dans le cadre d'un accueil en crèche PSU.

Exemple pour un AM

Si le tarif réel pratiqué est **plus faible** que le tarif de référence, le TEH appliqué sera plus bas

Si le tarif réel pratiqué est **plus élevé** que le tarif de référence, le TEH appliqué sera plus élevé

TEH d'une famille avec 1 enfant à charge recourant à un AM qui pratique le tarif de référence



Tarif  
4,85€/h



TEH CMG

1 enfant à charge

TEH PSU

1 enfant à charge

= 0,0619%

AM avec un tarif inférieur au tarif de référence



Tarif  
3€/h



TEH CMG

1 enfant à charge

=  $\frac{3}{4,85}$  ×

0,0619%

= 0,0383%

AM qui pratique un tarif supérieur au tarif de référence



Tarif  
7€/h



TEH CMG

1 enfant à charge

=  $\frac{7}{4,85}$  ×

0,0619%

= 0,0894%

**Plafonds horaires 2025**  
**8 € pour les AM**  
**15 € pour la GAD**



Le tarif horaire est plafonné : Le montant des 2 volets du CMG - rémunération et cotisation - sera calculé dans la limite du tarif plafond, **l'écart entre le tarif pratiqué et le tarif plafond restera intégralement à la charge de la famille.**

# Le complément transitoire

Conditions cumulatives d'accès au complément transitoire :

- 1 Bénéficier d'un droit **réel** au CMG-ED sur au moins 2 mois (consécutifs ou non) au cours du **trimestre** de référence, **mars avril et mai 2025**.
- 2 Atteindre un seuil minimal d'heures de garde au cours du **trimestre** de référence, **mars avril et mai 2025**. Ce seuil est déterminé selon l'âge des enfants gardés et la nature du mode de garde.  
*NB : Les enfants qui atteignent 3 ans entre le 01/01/25 et le 31/08/25 sont pris en compte dans la catégorie 0 – 3 ans pour l'appréciation du volume horaire.*
- 3 Avoir des revenus inférieurs ou égaux à un certain montant : l'assiette ressources calculée au titre du **mois de mai** (dernier mois de la période de référence) doit être inférieure ou égale au plafond de ressources médian en vigueur jusqu'en août 2025.  
 Les familles dont les ressources se situent au-delà du plafond de ressources médian n'y sont donc pas éligibles.

Nombre d'heures de garde minimales requises

	Enfants 0 – 3ans		Enfants 3-6 ans	
Assistant(e) maternel(le)	300 H	450 H	150 H	300 H
Garde à domicile	150 H			

Nb d'enfant à charge	Plafond médian couple	Plafond médian isolé
1	53 119	74 367
2	60 559	84923
3	68 199	95479
Au-delà	+ 7540	+ 10 556



Durée et fin du complément transitoire

La durée de versement dépend de la date de naissance de l'enfant au titre duquel le complément est versé :

- Si l'enfant est né avant le 1er janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant ses 6 ans
- S'il est né après le 1er janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de ses 3 ans

L'âge de l'enfant est apprécié à la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit en septembre 2025.

**!/\** Pour les familles avec plusieurs enfants à charge, la disposition la plus favorable s'applique.

21,5%

ayant un  
niveau de vie  
inférieur au 1<sup>er</sup>  
décile

Sur- représentation des familles monoparentales parmi les ménages les plus modestes

1/5

20% des foyers bénéficiant de la PAJE sont des familles monoparentales

96%

Il s'agit essentiellement de femmes

## Possibilité de recourir au CMG ED jusqu'aux 12 ans de l'enfant

### Conditions :

- 1 Être une famille monoparentale
- 2 Avoir un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile, directement employé

**Modalités :** même calcul que le CMG ED des enfants âgés de 0 à 6 ans

**EEV :** pour les gardes effectuées à compter de septembre 2025

La **notion d'alternance** correspond à un **partage de manière égale du temps de présence des enfants** chez chacun de leurs deux parents

*Les autres organisations de garde partagée ne sont pas concernées.*

14%

des mineurs dont les parents sont séparés vivent en garde alternée (~480 000 enfants)



Cette modalité **tend à se développer**

## Possibilité d'octroi d'un CMG emploi direct par parent

### Conditions :

- 1 Être en résidence alternée, mise en œuvre de façon effective
  - ⚠ La vérification de la condition de résidence alternée se fera sur une base déclarative (déclaration de situation)
- 2 Si les parents sont éligibles au partage des allocations familiales, ils doivent en avoir fait la demande

### Modalités :

- Même calcul que le CMG ED
- Chaque parent bénéficie du CMG selon son besoin : le droit d'un parent n'a pas d'impact sur l'autre

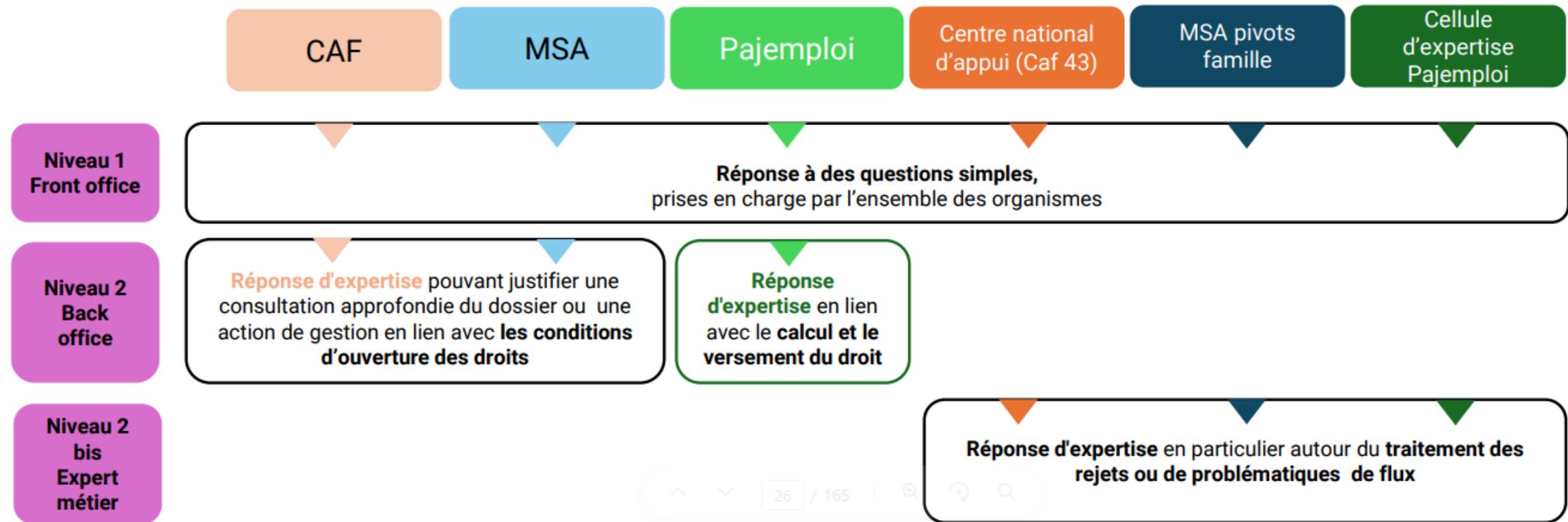
**EEV** : à compter de décembre 2025

# LES TRAVAUX CONDUITS AUTOUR DU PÉRIMÈTRE DE LA RELATION DE SERVICE

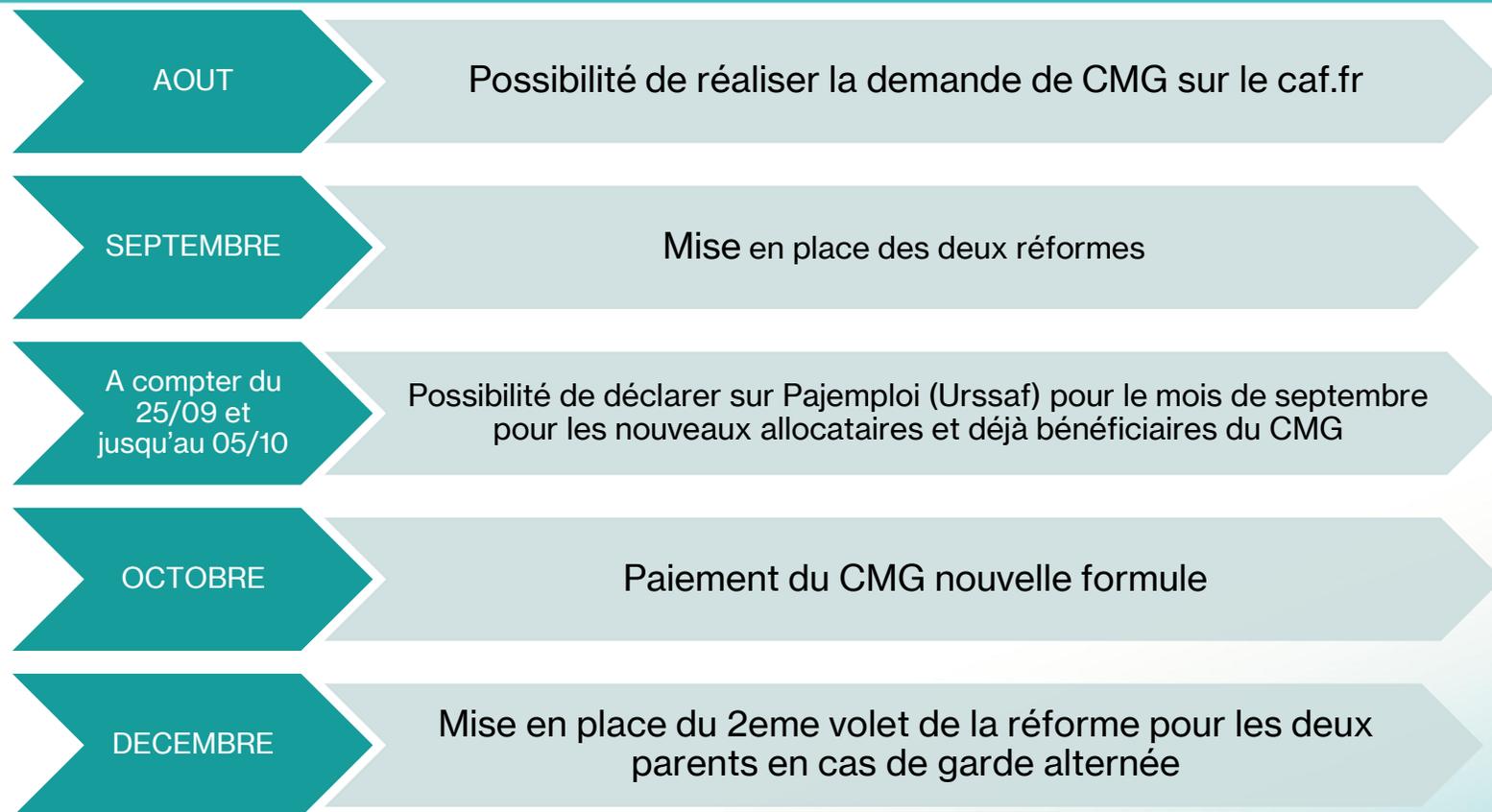
Des travaux partenariaux sont en cours pour anticiper **les conséquences de la réforme du CMG sur la relation de service**. Ils respecteront des principes directeurs, d'ores et déjà validés au niveau partenarial :

## Principes directeurs RS

Tous les organismes assurent les réponses de niveau 1 dès lors qu'ils sont sollicités avec une attention de ne pas renvoyer les allocataires d'un organisme à l'autre.  
Concernant les réponses de niveau 2 (pouvant nécessiter des actions de gestion), chaque organisme est renvoyé sur son niveau de responsabilité au regard de ses missions.



# CALENDRIER MISE EN OEUVRE



# Simulateurs – Liens utiles

- [Évaluer votre reste à charge et votre complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)
- [Évaluer votre droit au complément transitoire CMG - Urssaf.fr](#)

*Pour aller plus loin:* [CAF - Réforme du CMG : une aide plus adaptée pour les familles](#)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

